

Département du Rhône
Arrondissement de Lyon
Canton de L'Arbresle

Commune de LA TOUR DE SALVAGNY

Arrêté du Maire N° 04.37.03

Objet : Déneigement et enlèvement du verglas

Le maire de la commune de La Tour de Salvagny,

Vu l'article L2212-2 alinéa 1^{er} du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement sanitaire départemental précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

Vu l'article R610-5 du Code pénal,

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Arrête

Article 1 – Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les habitations.

Article 2 – En temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

Article 3 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4 – Madame la Secrétaire de mairie, Messieurs les Gardiens de police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Lyon – Direction de la voirie – 20 rue du Lac – BP 3103 – 69399 LYON Cedex 03
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Lyon – Direction de la propreté / PEX 5 – 20 rue du Lac – BP 3103 – 69399 LYON Cedex 03
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Lyon – Direction de l'eau / ETON – 20 rue du Lac – BP 3103 – 69399 LYON Cedex 03
- M. le Président du Conseil Général – MDR l'Arbresle – 493 rue Claude Terrasse – 69210 L'ARBRESLE
- DDE – 13 RN6 – 69570 DARDILLY
- SIEVA – route de Lozanne – 69380 CHAZAY D'AZERGUES
- M. le Lieutenant des sapeurs pompiers volontaires de La Tour de Salvagny
- M. le Major, commandant la brigade de gendarmerie de Dardilly
- Mme la Secrétaire de mairie
- M. le Technicien territorial, Directeur des services techniques
- MM. les Gardiens de police municipale.

Fait à LA TOUR DE SALVAGNY, le 19 mars 2004

Le maire
José MANSOT